

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1873.

Crédit supplémentaire de 165,000 francs au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1872 et transfert d'une somme de 230,600 francs entre plusieurs articles de ce Budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Département de la Guerre a dû demander, au mois de novembre dernier, un crédit supplémentaire, dont la plus grande partie est destinée à renforcer quelques articles du Budget de l'exercice 1872, qui étaient insuffisants à cause de la cherté excessive des denrées et des combustibles; ce crédit a été alloué par la loi du 31 décembre 1872

En soumettant à la Législature le projet de cette loi, le Ministre de la Guerre a fait connaître que l'article 12 du même Budget (*Solde des troupes d'infanterie*) présenterait également un déficit, dont le chiffre ne pouvait pas encore être précisé alors, et qui était dû principalement aux dépenses extraordinaires occasionnées par le concours de la troupe au service de la peste bovine; il a annoncé qu'il devrait demander de ce chef soit un crédit supplémentaire, soit des transferts, lorsque le montant des dépenses restant à imputer sur cet article serait exactement connu (*Documents parlementaires*, 20 novembre 1872, n° 50).

La situation de l'article 12 du Budget de 1872 peut aujourd'hui être définitivement arrêtée, et le Département de la Guerre a constaté que le crédit qui y est porté doit être augmenté de 395,000 francs.

L'Exposé des Motifs du projet de loi rappelé ci-dessus a déjà fait connaître que les indemnités payées aux communes pour le logement et la nourriture des sous-officiers et soldats employés à la surveillance de la peste bovine et celles payées aux troupes pour ce service spécial, avaient occasionné une dépense, non prévue au Budget, d'environ 350,000 francs; il faut

y ajouter les dépenses résultant de la prolongation du temps de service des miliciens de 1869, qui devaient être renvoyés en congé au mois de décembre 1871 et qui, à cause de la peste bovine, ont dû être retenus sous les armes après cette date et jusque dans les premiers mois de 1872.

Le projet de loi ci-joint a pour but de couvrir l'insuffisance du crédit alloué à l'article 12 du Budget de l'exercice écoulé, par un crédit supplémentaire de 164,400 francs et par le transfert à cet article d'une somme de 230,600 francs provenant des reliquats que présentent plusieurs autres articles du même Budget.

Ce projet de loi comprend, en outre, un nouveau crédit supplémentaire pour l'article 26 du Budget de 1872 (*Frais de route et de séjour des officiers*).

L'insuffisance de l'allocation portée au Budget pour ce service avait été évaluée approximativement, au mois de novembre dernier, à une somme de 3,000 francs, qui a été comprise dans le crédit supplémentaire accordé par la loi précitée au 31 décembre 1872, mais ces prévisions ont été quelque peu dépassées et il reste à liquider sur l'article 26 une somme d'environ 600 francs.

Nous avons l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir faire de ce projet de loi l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

S THIEBAULD.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1872 est augmenté de la somme de cent soixante-cinq mille francs à répartir sur les articles suivants :

ART. 12. Traitement et solde de l'infanterie.	164,400	»
— 26. Frais de route et de séjour des officiers	600	»
TOTAL. fr.	165,000	»

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer à l'article 12 du Budget de l'exercice 1872 (*Traitement et solde de l'infanterie*) une somme de deux cent trente mille six cents francs qui sera déduite des articles ci-après du même Budget, comme suit, SAVOIR :

De l'art. 5. Dépôt de la guerre	8,000	»
De l'art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	2,500	»
A REPORTER. fr.	10,500	»

REPORT.	fr. 10,500 »
De l'art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	97,000 »
De l'art. 15 Traitement et solde du génie	1,000 »
De l'art. 22. Pain et viande. { Pain fr. 4,000 } { Viande. 45,500 }	49,500 »
De l'art. 23. Fourrages en nature.	3,000 »
De l'art. 24. Casernement des hommes.	38,000 »
De l'art. 27. Transports généraux	14,400 »
De l'art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	6,000 »
De l'art. 30. Traitements divers et honoraires.	4,700 »
De l'art. 32. Pensions et secours	1,000 »
De l'art. 33. Dépenses imprévues.	5,500 »
TOTAL.	<u>fr. 230,600 »</u>

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Londres, le 12 mai 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAUD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.